

# Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

## – DREAL Bourgogne –

FP/SK/2015-435

<b>Unité territoriale : Côte d'Or</b>	<b>Subdivision : 1</b>
<b>Nom de(s) l'inspecteur(s) : Fabrice POITOUT</b>	
<b>Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 22/09/2015</b>	
<b>Type d'inspection :</b>	<input type="checkbox"/> approfondie      ou <input type="checkbox"/> courante      ou <input type="checkbox"/> ponctuelle <input type="checkbox"/> inopinée      ou <input type="checkbox"/> annoncée <input type="checkbox"/> planifiée      ou <input type="checkbox"/> circonstancielle
<b>motif de la planification :</b> Vérification du traitement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2013.	
<b>Société :</b> Beaune Brioche	<b>Régime : A</b>
<b>Commune :</b> Beaune	
<b>Activités :</b> Production de viennoiserie	<b>Priorité : À enjeux / IED</b>
<b>Liste des installations inspectées :</b> Extérieurs et ligne de production petits produits.	
<b>Thèmes :</b> Eau de surface, REACH, Mise en demeure.	
<b>Référentiels de l'inspection :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• arrêté préfectoral d'autorisation (APA) du 12 septembre 2000</li><li>• arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 25 avril 2013</li></ul>	
<b>Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :</b> Monsieur Blanchard Jean-Yves, directeur technique du groupe Madame Gaitey Maud, responsable environnement du site	
<b>Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection :</b>	
L'inspection a relevé un site propre au niveau de l'outil de production. Pour mémoire, l'APMD rappelait l'obligation de respecter les exigences des articles 11.4 (prévention des pollutions accidentelles des eaux) et 14.3.B.1 (valeurs limites de rejets des eaux résiduaires après traitement) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 septembre 2000.	
<b>Étude documentaire</b> Le site s'est équipé d'un système d'obturation qui comporte 3 vannes d'isolement. Au jour du contrôle, aucun plan à jour ne mentionne ces 3 vannes et aucune procédure associée en cas d'accident n'a été présenté. Ceci constitue une non-conformité à l'art. 16 de l'APA.	
Les analyses des eaux résiduaires sont réalisées mais les résultats ne sont pas conformes aux valeurs limites des rejets des eaux résiduaires définies à l'article 14.3.B1 de l'APA. Ceci constitue une non-conformité. L'APMD du 25 avril 2013 mettait en demeure l'exploitant sur cet article. L'APMD n'est pas respecté sur ce point.	
L'Inspection a procédé par sondage à l'examen de fiches de données de sécurité (FDS). La FDS du Roto-z présentée date de 2008, elle n'est pas conforme au règlement CLP en vigueur. L'exploitant doit disposer des FDS à jour pour chaque produit manipulé sur le site.	
<b>Visite sur site</b> Un préleveur-débitmètre est en place au niveau du point de rassemblement extérieur, or le jour de la visite il s'est révélé inopérant, car rempli d'eau souillée. Ceci constitue une non-conformité à l'article 11.3 de l'APA.	
Le poste de dépotage de l'huile alimentaire (tournesol / colza) n'est pas conforme à l'art. 12.2 de l'APA (aucune capacité de rétention associée).	
La cuve d'huile est sur une rétention correctement dimensionnée (conforme à l'art 11.4 de l'APA).	
La présence effective de la vanne de barrage exigée à l'art 11.4 de l'APA côté expédition n'a pas pu être constatée, en effet la récente réfection de l'enrobé obstruait au jour de la visite l'ouverture du trou d'homme, et par la même occasion rendait impossible la fermeture de cette vanne. Le nécessaire a été fait postérieurement à la visite pour rétablir l'accès et la manipulation, et ainsi la conformité à l'article 11.4 de l'APA sur ce point.	

Une porte coupe-feu est bloquée par un sac dans les ateliers de production ligne petits produits. Ceci constitue une non-conformité à l'art 31 de l'APA.

Une soudure était en cours à proximité d'un poste de chargement de chariot. Ceci constitue une non-conformité à l'art 32.3 de l'APA.

Plusieurs produits (sirop de glucose, jaune d'œuf, arômes, lubrifiant, glycol, et 3 GRV dans le local chimie) ont été observés hors rétention de capacité suffisante (non-conformité à l'art 11.4 de l'APA, et non respect de l'APMD).

Par ailleurs, l'autorisation d'utilisation de l'ASN au titre du code de la santé publique concernant deux générateurs électriques de rayonnements ionisants n'a pas pu être présentée. Le dernier rapport de contrôle externe de radioprotection de ces deux appareils n'a également pas été présenté.

#### Analyse et proposition

En l'état, l'APMD n'est pas respecté et ceci constitue une non-conformité majeure.

L'exploitant s'engage à traiter le problème de la prévention des pollutions accidentelles des eaux de façon globale dans le cadre du projet d'extension du site dont l'information préalable au Préfet au titre de l'article R. 512-33 a été réalisée en septembre 2015.

L'exploitant s'engage à mettre en conformité ses ouvrages et ses rejets en eau résiduaire sous 6 mois(articles 11.3 et 14.3.B.1 de l'APA).

Les vannes ont été mises en place pour l'obturation sur le réseau et ainsi permettre le confinement sur site d'une pollution accidentelle (article 11.4 de l'APA). Les plans associés mis à jour doivent être transmis (article 16 de l'APA).

#### Conclusion

Des suites sont proposées en raison du non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

#### **Suites envisagées :**

Information de l'ASN ;  
Propositions de suites.

#### **Liste des documents établis suite à la visite :**

- Lettre à l'exploitant
- Rapport de propositions de suites

**Date : 9 novembre 2015**

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'adjoint à la responsable de la subdivision 1  Signé  Fabrice POITOUT	L'Inspectrice des Installations Classées  Signé  Isabelle PETTAZZONI	Le responsable de l'Unité territoriale de côte d'Or  Signé  Alain SZYMCZAK